PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC BELVALLETTE – commune de BRUCAMPS

LE PRÉFET DE LA SOMME **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme Aval et cours d'Eau Côtiers par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 20 juin au 18 juillet 2022 inclus en mairie de BRUCAMPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature de M. Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 mars 2016 relatif à l'exploitation par le GAEC BELVALLETTE d'un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et de 150 bovins à l'engraissement sur la commune de BRUCAMPS, parcelles cadastrées sections D n°32 et section B n° 76 et 335 ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2021 et complétée le 23 mars 2022 par le GAEC BELVALLETTE dont le siège social est situé 2 grande rue, 80 690 BRUCAMPS pour l'enregistrement d'un élevage de 280 vaches laitières et la suite (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 12 181 m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA) à BRUCAMPS (80 690), parcelles cadastrées section ZD n°32 et section B n° 76 et 335 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport du 8 avril 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 20 juin et le 18 juillet 2022 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fransu du 07 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Domart-En-Ponthieu du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villers-Sous-Ailly du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 4 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 21 octobre 2022 à la connaissance du GAEC BELVALLETTE ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du 21 octobre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. Les demandes, exprimées par le GAEC BELVALLETTE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (articles 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.3. du présent arrêté ;

3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

5. En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC BELVALLETTE, dont le siège social est situé à BRUCAMPS (80 690) 2 grande rue , faisant l'objet de la demande susvisée du 7 septembre 2021 et complétée le 23 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de BRUCAMPS (80 690), parcelle cadastrée section D n°32 et section B n° 76 et 335. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	280 vaches laitières (VL)	Enregistrement (compris entre 151 et 400 VL)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	En silos : 50 m^3 En cellules : 5 tonnes de maïs grain, 10 tonnes de soja et 15 tonnes de concentré	Non classé (< à 15 000 m^3)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	4 500 m^3	Non classé (< à 5 000 m^3)
		Paille : 6 000 m^3 (stockage dédié) Lin : 900 m^3	Non classé (< à 5 000 m^3)
2175	Engrais liquide (dépôt) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L	100 m^3	Non classé (> à 100 m^3)
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Fuel : 2,5 m^3 2,1 t de gazole non routier	Non classé (< à 50 t)
Rubrique IOTA	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Capacité maximale**	**Régime**
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	12 181 m^3 / an	Déclaration (compris entre 10 000 m^3 et 200 000 m^3 / an)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BRUCAMPS (80 690)	section D n°32 section B n° 76 et 335

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2021 et complété le 23 mars 2022.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constituent notamment des changements notables.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration en date du 9 mars 2016 relatif à l'exploitation d'un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de BRUCAMPS, parcelles cadastrées sections section D n°32 et section B n° 76 et 335.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des

- articles 5, 13, 18, 19 27-1 à 27-5 et 31 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de BRUCAMPS (80 690), parcelles cadastrées section D n°32 et section B n° 76 et 335.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments renfermant du stockage de lin, paille ou de fourrage.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

PEI disponibles (existant)	Localisation	PEI complémentaire
Citerne incendie de 120 m³ sur deux heures	2 grande rue – 80 690 BRUCAMPS	
poteau public	Grande rue, en face de la rue d'Ergnies	

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).
L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics sus-mentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI de l'installation parcelles cadastrées section D n°32 et section B n° 76 et 335 – 80 690 BRUCAMPS, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 m³ utiles ;
- située entre 20 et 200 mètres de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) situé au minimum à 20 mètres de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 mètres minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site section D n°32 et section B n° 76 et 335 – 80 690 BRUCAMPS fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Le dispositif sus évoqué mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment :

- des consignes précises indiquant notamment :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié(format A0) est apposé à l'entrée des deux sites de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de du voisinage, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU »

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable sur le site d'élevage 80 690 BRUCAMPS et à un forage privé .

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section B n°76 à BRUCAMPS, sous les conditions suivantes :
- n° BSS : BSS000DFJA ;
- profondeur de 55 mètres ;
- débit horaire de 5 m^3 /heure ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8 105 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,3 mètres au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas

obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 mètre du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.
Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

ARTICLE 2.2.2. «STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE »

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :
- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois avec un stockage directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable;
- des effluents liquides (lisier, effluents de traite) stockés dans des fosses d'une capacité totale minimale de 3 676 m^3 utiles.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 289,79 hectares dont 9,59 hectares mis à disposition par :
- EARL DERAY Jean-Pierre (3,29 hectares, convention signée le 18 janvier 2021) ;
- Mme LEROY Annick Blanche (6,3 hectares, convention signée le 05 août 2021) ;

dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les effluents liquides sont épandus avec un dispositif de rampe à pendillards (ou équivalent).

Le traitement partiel ou total des effluents d'élevage dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé fait l'objet d'une notification préalable auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article 1.4.1 du présent arrêté, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à la modification ou à la suppression du plan d'épandage des effluents d'élevage.

ARTICLE 2.2.3. «EMISSIONS DANS L'AIR»

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le curage des aires paillées, la vidange des fosses et l'épandage des effluents d'élevage ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Brucamps et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brucamps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rosières-en-Santerre et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montreuil, le maire de la commune de Brucamps, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELVALLETTE et dont copie sera adressée aux mairies d'Abbeville, Ailly-Le-Haut-Clocher, Auxi-Le-Chateau (62) Bouchon, Coulonvillers, Cramont, Domart-En-Ponthieu, Domléger-Longvillers, Ergnies, Fransu, Mouflers, Oneux, Vauchelles-Lès-Domart, Ville-Le-Marclet et Villers-Sous-Ailly.

Amiens, le 25 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Arras, le 25 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

GAEC BELVALLETTE

Plan de situation des installations

Commune de Brucamps
Sections B et ZD

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Silos
- Rayon de 35 m
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Rayon de 100 m autour des tiers
- Plantations
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Engrais liquide
- Réserve incendie
- Cellule stockage aliment
- Forage
- Bouche incendie
- Mare

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2500

Juillet 2020

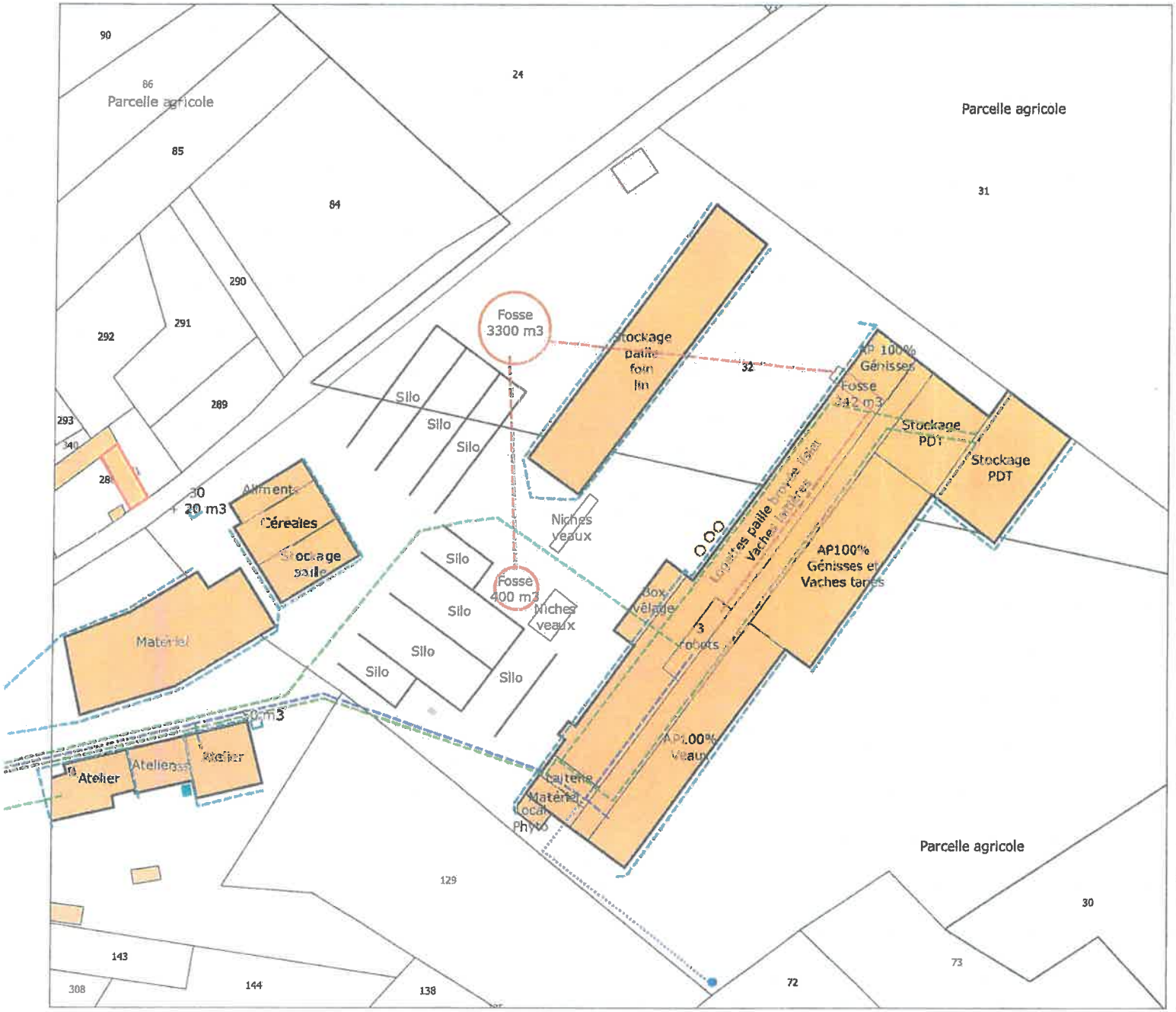

GAEC BELVALLETTE

Plan de masse des installations 1/2

Commune de Brucamps
Sections B et ZD

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Ouvrages stockage effluents
- Habitation tiers
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale
- Réseau lisier
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Engrais liquide
- Réserve incendie
- Cellule stockage aliment
- Forage

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Juillet 2020

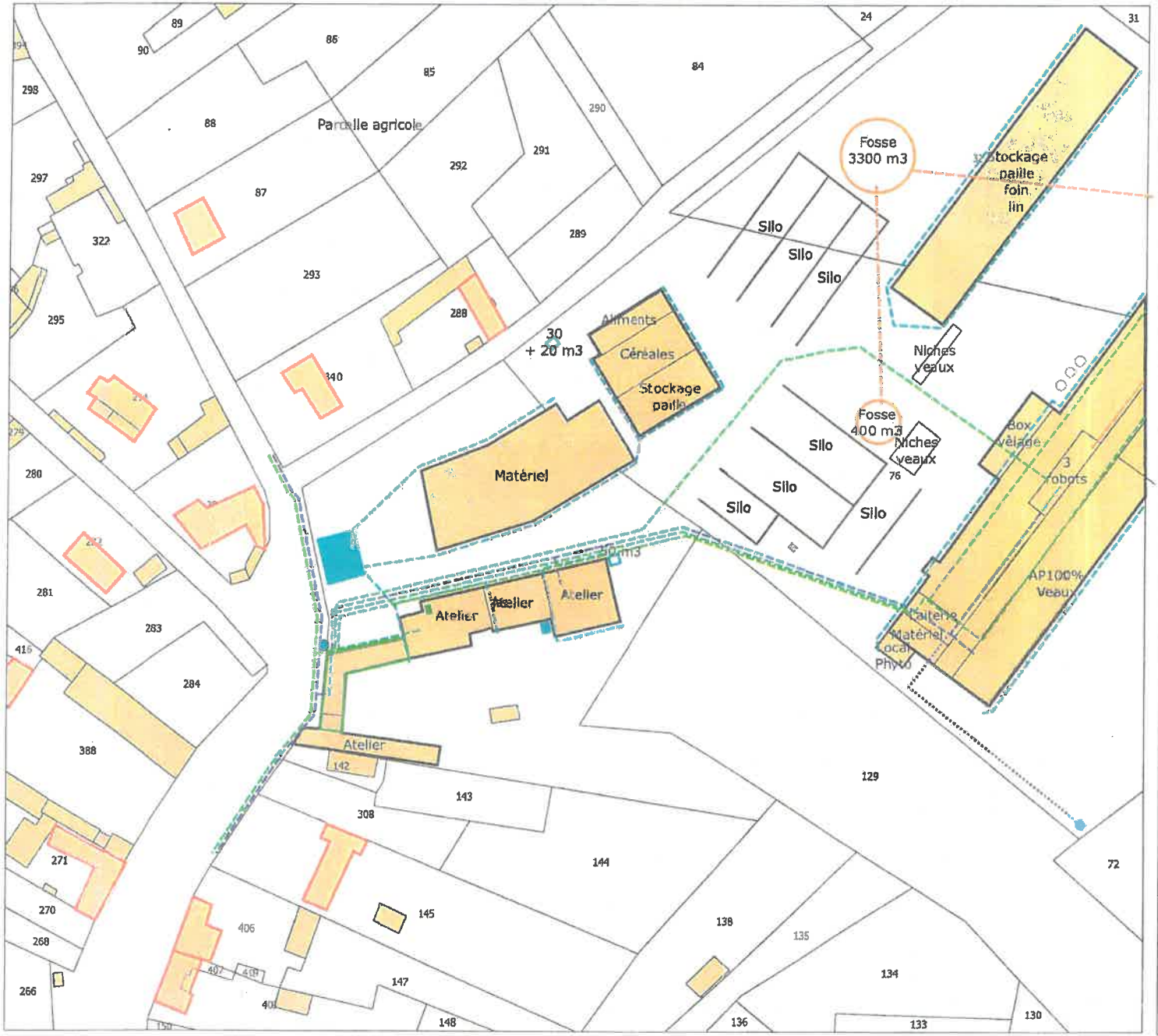

GAEC BELVALLETTE

Plan de masse des installations 2/2

Commune de Brucamps
Sections B et ZD

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Engrais liquide
- Cellule stockage aliment
- Forage
- Bouche incendie
- Mare

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Juillet 2020

ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage du GAEC BELVALLETTE

Exploitation	Sols	Surface (ha)	Commune	Total exclusions Lisier	Total exclusions Fumier	Type d'exclusions	SPE lisier	SPE FUMIER	Aptitude des sols	
									Fumier	Lisier
GAEC BELVALLETTE	1	1,05	BRUCAMPS				1,05	1,05	2	1
	10	7,97	BRUCAMPS				7,97	7,97	1	1
	11	11,8	FRANSU				11,8	11,8	1	1
	12	28,92	BRUCAMPS	2,12	0,06	Tiers	26,8	28,86	1	1
	13	20,12	BRUCAMPS	0,32		Tiers	19,8	20,12	1	1
	14	12,85	BRUCAMPS	0,55		Tiers	12,3	12,85	1	1
	15	21,99	BRUCAMPS				21,99	21,99	2	1
	16	25,46	AILLY LE HAUT CLOCHER				25,46	25,46	2	1
	18	0,37	BRUCAMPS	0,29	0,02	Tiers	0,08	0,35	2	1
	19	0,7	DOMLEGER LONGVILLERS	0,41		Tiers	0,29	0,7	2	1
	2	2,04	VAUCHELLES LES DOMART				2,04	2,04	2	1
	23	3,43	AILLY LE HAUT CLOCHER				3,43	3,43	1	1
	24	14,39	AILLY LE HAUT CLOCHER	3,18	0,03	Tiers	11,21	14,36	2	1
	25	5,6	BRUCAMPS				5,6	5,6	2	1
	26	6,31	BRUCAMPS				6,31	6,31	2	1
	29	0,69	BRUCAMPS				0,69	0,69	1	1
	3	6,65	DOMART EN PONTHIEU				6,65	6,65	1	1
	30	0,87	BRUCAMPS				0,87	0,87	1	1
	31	4,59	BRUCAMPS				4,59	4,59	1	1
	34	2,37	MOUFLERS	1	0,04	Tiers	1,37	2,33	1	1
	35	3,42	VILLERS SOUS AILLY				3,42	3,42	2	1
	36	4,51	VILLERS SOUS AILLY				4,51	4,51	2	1
	37	0,6	VILLERS SOUS AILLY				0,6	0,6	2	1
	4	2,07	ERGNIES				2,07	2,07	1	1
	41	0,59	MOUFLERS				0,59	0,59	2	1
	42	0,37	BRUCAMPS	0,24		Tiers	0,13	0,37	2	1
	43	2,54	GORENFLOS				2,54	2,54	2	1
	44	7,37	BRUCAMPS				7,37	7,37	1	1
	45	4,79	CRAMONT	0,2		Tiers	4,59	4,79	2	1
	46	0,78	BRUCAMPS	0,13		Tiers	0,65	0,78	1	1
	47	0,34	MOUFLERS	0,02		Tiers	0,32	0,34	1	1
	48	2,16	AILLY LE HAUT CLOCHER				2,16	2,16	2	1
	49	0,67	AILLY LE HAUT CLOCHER				0,67	0,67	1	1
	51	2,42	BRUCAMPS				2,42	2,42	1	1
	52	4,77	BRUCAMPS				4,77	4,77	1	1
	53	3,95	BRUCAMPS				3,95	3,95	2	1
	55	0,69	BRUCAMPS				0,69	0,69	2	1
	56	2,03	VAUCHELLES LES DOMART				2,03	2,03	2	1
	57	8,74	VILLE LE MARCLET	3,05	0,08	Tiers	5,69	8,66	2	1
	58	18,97	AUXI LE CHATEAU				18,97	18,97	1	1
	6	7,79	BRUCAMPS	0,05		Tiers	7,74	7,79	1	1
	60	1,47	BRUCAMPS	0,77	0,07	Tiers	0,7	1,4	1	1
	7	4,05	BRUCAMPS				4,05	4,05	2	1
	70	1,43	ONEUX				1,43	1,43	2	1
	71	3,2	COULONVILLERS				3,2	3,2	2	1
	72	6,8	ONEUX				6,8	6,8	2	1
	73	0,3	CRAMONT	0,3		Tiers	0	0,3	2	1
	8	2,09	BRUCAMPS				2,09	2,09	2	1
	9	3,12	DOMART EN PONTHIEU				3,12	3,12	1	1
	TOTAL	**280,2**		**12,63**			**267,57**	**279,9**		
EARL DERAY JEAN-PIERRE	9	3,29	ABBEVILLE	1,43		Tiers	1,86	3,29	1	1
LEROY ANNICK BLANCHE	1	3,08	ABBEVILLE	0,11		Tiers	2,97	3,08	1	1
	2	3,22	ABBEVILLE	3,12	0,03	Tiers, périmètre de captage	0,1	3,19	0	0
		289,79	**TOTAL**	**17,29**	**0,33**		**272,5**	**289,46**		